



Règlement intérieur du service municipal de restauration scolaire

Préambule

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

La cantine scolaire municipale est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Madame le Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire des écoles de la commune :

- École publique « Les Frênes »
- École privée « Saint-Joseph »

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Rendre service aux parents qui ne peuvent récupérer les enfants à l'heure du déjeuner,
- Apporter une alimentation saine et équilibrée,
- Découvrir de nouvelles saveurs,
- Apprentissage des règles de vie en communauté.

Ouverture

La cantine scolaire est ouverte les mêmes jours que les écoles, dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas du midi.

La cantine scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h00 à 13h20 pour l'école Saint Joseph et de 11h45 à 13h20 pour l'école Les Frênes. Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et les directions d'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant et des établissements scolaires.

La distribution des repas est scindée en deux services :

- Le 1^{er} accueille prioritairement les enfants de classe maternelle
- Le 2^{ème} accueille les enfants de classe élémentaire

ARTICLE 1 : Admission

Les bénéficiaires du service sont, les élèves des écoles élémentaires et maternelles publiques et privées n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas de midi à leur domicile ou chez une tierce personne.

Le recours à la cantine pour les enfants en toute petite section et avant l'âge des trois ans n'est pas admis. Après ses 3 ans, l'admission est possible. Elle doit être dictée par la nécessité (emplois du temps des parents, manque de solution de garde) car les journées sont fatigantes pour les enfants de cet âge, par nécessité de service et en fonction des effectifs.

Les enseignants, stagiaires ou autres personnels autorisés ont la possibilité de bénéficier du service de restauration en retirant un plateau repas ou être accueillis au restaurant scolaire dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 2 : Réservation

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, la réservation préalable est obligatoire et liée à des contraintes de notre prestataire de service qui nous livre les repas.

Un service de réservation et de paiement par internet a été mis en place pour la rentrée scolaire 2018-2019 via le site *BL enfance* que vous retrouverez sur le site de la commune.

Un identifiant et un mot de passe sont transmis aux familles pour s'y connecter.

Les parents peuvent inscrire annuellement, sur des jours réguliers identiques, ou mensuellement leurs enfants selon leurs besoins. En se connectant les familles accèdent à leur calendrier et cochent les jours où l'enfant déjeune à la cantine. Pour les parents qui sont dans l'incertitude concernant les dates de présence de l'enfant, ils sont invités à adopter une inscription mensuelle et à inscrire leur enfant même sur ses dates de présence incertaines.

Attention, la date limite des réservations des repas pour le mois suivant est fixée **avant le 24 de chaque mois** (les précommandes sont faites aux minimum 15 jours avant la date du repas).

Au vu des possibilités offertes aux parents et des nécessités propres à l'approvisionnement de la restauration municipale, les réservations, qui ne sont pas faites dans le cadre d'un planning annuel ou mensuel, seront considérés comme « repas occasionnels ». Ces repas sont majorés d'un pourcentage défini annuellement par le conseil municipal.

En cas de modification des besoins d'une famille, la réservation des repas doit être effectuée 48 heures à l'avance, avant 10 heures, non compris week-end et jours fériés.

Exemple : Le Jeudi avant 10h pour le Lundi suivant.

Le Vendredi avant 10h pour le Mardi suivant.

Il est possible d'annuler une (ou plusieurs) réservations en respectant les mêmes délais.

! Attention aux veilles de jours fériés : les jours de réservation ou d'annulation sont décalés d'autant.

Si un imprévu de dernière minute ou un oubli de réservation sur le planning conduisent néanmoins les parents à devoir laisser leur enfant à la cantine scolaire, il est impératif de le signaler le jour même avant 9h, par mail : compta@mairie-la-fresnais.fr ou par téléphone au 02.99.58.74.97. Le prix du repas sera alors majoré de 3.00 euros pour raisons pénalisantes de commande tardive sauf cas de force majeure.

En cas d'absence imprévisible (maladie par exemple), les parents doivent prévenir au plus tôt : par téléphone au 02.99.58.74.97 ou par mail : compta@mairie-la-fresnais.fr

Un jour de carence est appliqué : le repas du jour est facturé. La commune ne peut décommander que le matin de la veille auprès de son fournisseur.

A compter du deuxième jour d'absence, un certificat médical devra être fourni dans les cinq jours après le début de son absence ; sans cette pièce, tous les repas seront facturés.

En cas de départ dans la matinée d'un enfant, le repas est facturé.

Ce principe s'applique en cas d'absence de l'enseignant (grève ou absence), le service minimum étant assuré.

Pour les parents ne pouvant inscrire leur enfant par internet, les inscriptions peuvent se faire directement à la mairie aux horaires d'ouverture avec le même respect du délai ou via un ordinateur à la bibliothèque.

Conditions d'inscription : la mairie peut toujours refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci.

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé sans délai aux services de la Mairie par mail : compta@mairie-la-fresnais.fr ou directement sur le site destinée aux réservations des repas.

ARTICLE 3 : Repas

Les repas sont élaborés par un prestataire de service extérieur, acheminés en liaison froide puis réchauffés sur place par le personnel communal.

Afin de planifier les commandes, les familles doivent indiquer avec précision, lors de l'inscription, les jours où leurs enfants déjeuneront. Toute modification de *présence* devra être portée à la connaissance de la Mairie, par écrit.

Menus :

Les menus élaborés avec le concours d'une diététicienne sont composés de manière suivante :

- 1 hors d'œuvre ou entrée chaude
- 1 plat protidique à base de viande, poisson, volaille, œufs, abats, etc.
- 1 fromage ou laitage
- 1 dessert ou un fruit

Les menus sont affichés à la restauration scolaire et consultables sur le site de la mairie et sur le site BL. Enfance.

Il est interdit d'apporter une alimentation extérieure hormis pour les enfants ayant une dérogation (se reporter à l'article 7 pour les conditions de dérogation).

ARTICLE 4 : Tarif

Le tarif des repas est fixé pour chaque année scolaire par le Conseil Municipal et communiqué par voie d'affichage en mairie et sur le site de la commune.

Le prix est calculé en tenant compte du coût du repas, les frais de personnel (service, surveillance), les frais d'entretien, du matériel et du coût des fluides.

ARTICLE 5 : Facturation

La facturation est faite à la fin du mois.

Une facture sera adressée ou envoyée par mail chaque mois aux familles.

Aucune contestation de la facture ne sera admise au-delà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception.

ARTICLE 6: Paiement

Le paiement peut s'effectuer de la manière suivante :

- Par prélèvement automatique,
- Auprès de la Trésorerie de Saint-Malo,
- Par le biais du site BI. Enfance.

La Mairie se réserve la droit de ne plus accueillir les enfants des familles dont les incidents de paiement trop fréquents, et de refuser toute nouvelle réservation si le compte de l'année antérieure présente un solde négatif.

Aussi pour toute difficulté de règlement, n'hésitez pas à contacter la trésorerie de Saint-Malo. Les recours pour non-paiement sont établis par ce dernier.

ARTICLE 7 : Traitement médical – Allergies - Accident

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Les enfants victimes d'allergie, ou intolérance alimentaire, attestée médicalement doivent être signalés à la Mairie et à l'école. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), renouvelable chaque année. Il est à demander auprès des directions des écoles. Il en va de même pour les enfants ayant des interdits alimentaires. L'enfant pourra alors apporter son panier repas qui sera à déposer par les parents chaque matin à la cantine. Le temps du repas sera facturé du montant du tarif défini par le conseil municipal.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

ARTICLE 8 : Assurance

La société de restauration est assurée pour tous les incidents qui relèvent de sa prestation.

La commune est assurée pour tous les incidents qui relèvent de sa responsabilité ou de celle de ses agents, Les familles s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir les incidents lorsque la responsabilité de leur enfant est engagée. Il est demandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objet de valeur. La commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

ARTICLE 9 : Surveillance

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du code civil, ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants (13h20)

· Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, dès la fin des classes et jusqu'à la prise en charge des enseignants à 13h20.

· Le contrôle des présences s'effectue à la sortie de la classe à midi.

· Déroulement des repas : le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

Les enfants doivent :

- En sortant de classe :
 - se présenter dans la cour au personnel communal en charge de la surveillance.
 - passer aux toilettes pour se laver les mains avant d'entrer dans la salle de repas.

- . En entrant dans la salle de repas :
 - s'asseoir calmement à leur place
 - attendre calmement d'être servi
 - manger calmement
 - être respectueux envers leurs camarades, le personnel de service et de surveillance

- En quittant la salle de repas :
 - participer au débarrassage de la table
 - ranger leur chaise
 - sortir calmement sur demande du personnel

Prise en charge non prévue des enfants externes :

La commune n'assure pas la surveillance sur la cour des enfants externes.

Si à la fermeture de l'école, les parents ne se sont pas présentés pour chercher leur enfant, celui-ci sera accueilli à la restauration scolaire :

- Durant le service, les parents ne sont pas autorisés à rentrer dans le restaurant scolaire.
- Le prix du repas sera surfacturé.

ARTICLE 10 : Discipline et sanctions

Peuvent donner lieu systématiquement à sanctions les comportements suivants :

- 1- Courir et chahuter dans le couloir en entrant et en sortant
- 2- Pénétrer dans la salle de repas sans s'être préalablement lavé les mains
- 3- Se lever de table sans autorisation et faire des allées et venues injustifiées aux toilettes
- 4- Jouer à table
- 5- Jouer avec la nourriture (y compris les boissons), et la gaspiller ou la répandre volontairement sur la table, sur le sol ou sur d'autres objets mobiliers ou sur un ou plusieurs camarades
- 6- Détériorer volontairement du matériel
- 7- Etre violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces)
- 8- Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel du service (insultes, menaces, grossièreté, coups, gestes agressifs)
- 9- Pénétrer dans la salle de repas avec des objets (valeur) ou des produits dangereux.

Eu égard à leur gravité particulière les deux derniers cas d'incivilité (8 et 9) pourront donner lieu à exclusion temporaire de l'enfant. En cas de récidive, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans les autres cas, l'enfant recevra un avertissement (carton). Au deuxième carton pour le même motif ou pour un autre motif, les parents seront avisés par téléphone ou par courrier du comportement de l'enfant. En cas de récidive, quel que soit le motif, l'exclusion temporaire ou définitive pourra être envisagée jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les décisions d'exclusion sont prises par la commission Vie Scolaire qui peut être saisie par le Maire ou par l'élue déléguée à cet effet. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : Opposabilité

Le présent règlement est remis au moment de l'inscription de l'enfant.

Pour l'année 2019-2020, il est envoyé par courrier à toutes les familles.

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement. Le responsable de l'enfant signe et remet à cet effet l'attestation ci-dessous.

?

A RETOURNER A LA MAIRIE

Mr et Mme

Parents de l'enfant

En classe de (Nom de l'enseignant)

- atteste avoir pris connaissance du règlement de cantine
- accepte le règlement de cantine.

Date :

Signature des parents :

Signature de l'enfant :